CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-007

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A, avocate et directrice générale des services de justice A, ministère de la Justice du Québec

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte à l'encontre d'un juge relativement à des comportements qui seraient survenus dans l'exercice de ses fonctions et qui sont considérés comme préoccupants par la plaignante. Ces comportements auraient été adoptés tant dans le contexte de relations interpersonnelles qu'en milieu de travail.

[2] La plainte concerne notamment des attitudes perçues comme intimidantes envers du personnel administratif, des remarques à connotation personnelle ainsi que des situations dans lesquelles le juge se serait présenté partiellement dévêtu en présence de collègues, et ce, dans l'environnement judiciaire. Aucun enregistrement vidéo ou audio n'est disponible pour documenter les faits allégués et la plaignante n'est pas un témoin direct des événements rapportés. L'analyse repose donc principalement sur les témoignages transmis au Conseil ou recueillis par lui.

[3] Ainsi, la plaignante a communiqué au Conseil des signalements provenant de collègues. Ces témoignages sont détaillés, signés et proviennent de personnes occupant des fonctions névralgiques au sein de l'appareil judiciaire.

[4] La plainte soulève deux types de comportements spécifiques :

a) Des interactions considérées comme inappropriées sur le plan du respect interpersonnel et de la civilité (cris, propos dénigrants, comportements perturbateurs envers le personnel de soutien judiciaire);

b) Des comportements perçus comme dérangeants sur le plan physique, notamment le fait pour le juge d'accueillir des interlocuteurs, torse nu dans son bureau, ou de procéder à des ajustements vestimentaires en leur présence.

[5] En ce qui concerne le premier type de comportement décrit au paragraphe a), le Conseil tient à rappeler que les juges doivent faire preuve, en tout temps, de courtoisie, de respect envers les employés du système judiciaire et favoriser un climat de travail harmonieux. En raison des événements relatés par la plaignante, le Conseil conclut qu'il y a lieu de faire enquête.

[6] Le deuxième type de comportement décrit dans la plainte découle des faits suivants. Le juge aurait accueilli une directrice ou un membre du personnel de soutien en étant torse nu dans son bureau, retiré sa chemise en présence d'une autre personne, tenu des propos ambigus à connotation potentiellement suggestive (« regardez le paysage ») et baissé son pantalon devant un interlocuteur.

[7] Il est attendu d'un juge qu'il adopte en tout temps une conduite irréprochable, empreinte de décence, de réserve et de considération envers ses collègues et collaborateurs.

[8] En raison des faits rapportés, le Conseil considère qu'une enquête s'impose afin de faire pleinement la lumière sur ces événements. Seule une enquête permettra d'établir les faits avec précision, d'apprécier leur portée réelle et de déterminer s'il y a eu manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil décide de faire enquête sur la plainte.